



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ÉTRANGERS et de LA NATIONALITÉ

Affaire suivie par :
Philippe LAVIGNE du CADET
Tél. : 05.59.98.23.80

Courriel :

philippe.lavigneducadet@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le

21 JUIN 2016

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires des communes du
département des Pyrénées-Atlantiques

- en communication

à Madame la Sous-préfète de Bayonne

et à Monsieur le Sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie

Objet : Mise en place de la pré-demande de passeport en ligne.

En vue de simplifier les démarches administratives des usagers et de sécuriser le recueil des informations nécessaires à l'enregistrement des demandes de passeports au sein de l'application TES « Titres électroniques sécurisés », le ministère de l'intérieur met en place, à compter du **1^{er} juillet 2016**, un téléservice de « pré-demande de passeport ».

Ce service est ouvert à tout usager en vue d'une première demande de passeport ou de son renouvellement, y compris à la suite d'une perte ou d'un vol. Dans le cas d'un mineur, la pré-demande sera effectuée par son représentant légal.

Le principe de fonctionnement en est le suivant :

1- Utilisation du téléservice

L'usager devra créer un compte sur le site de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) (<http://ants.gouv.fr>) et pourra ainsi remplir sa pré-demande en ligne et la valider. Il devra ensuite imprimer le récapitulatif sur lequel figure le numéro de sa pré-demande ou à défaut noter le numéro.

2- L'enregistrement de la demande en mairie

La mise en place de ce téléservice ne se substitue pas à l'obligation pour le demandeur de déposer personnellement son dossier **dans une mairie équipée d'une station de demande de passeport biométrique**. Il devra présenter son récapitulatif ou le numéro de la pré-demande qu'il aura effectuée en ligne ainsi que les autres pièces exigées pour le traitement de la demande de passeport.

Je vous précise que cette démarche reste facultative pour l'usager et qu'il peut faire le choix de déposer sa demande auprès d'une mairie équipée d'une station en utilisant le Cerfa n° 12100*02 papier.

Je vous invite à communiquer, notamment par le biais du site internet de votre commune, sur l'ouverture de ce dispositif et reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Marie LUBERT